



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 1<sup>er</sup> octobre 2015

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président  
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia  
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et  
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

**Public**

**Notice d'information sur le fait que la Défense se réserve la possibilité d'utiliser à l'ouverture du procès le droit d'intervention prévu à la Règle 134(2)**

**Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur

**Le conseil de la Défense de Laurent**

**Gbagbo**

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

**Le conseil de la Défense de Charles Blé**

**Goudé**

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman Von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## **I. Rappel de la procédure.**

1. Le 7 mai 2015, la Chambre de première instance fixait le début du procès au 10 novembre 2015<sup>1</sup>. Dans la même ordonnance, la Chambre indiquait que «in order to ensure a fair and expeditious trial and enable issues to be addressed in a timely and efficient manner, the Chamber considers it appropriate to set a deadline for the filing of all motions that, in the view of the parties and participants, require resolution prior to the commencement of trial and which are not already before the Chamber. Any such motion should be filed by 1 October 2015<sup>2</sup>».

## **II. Notice**

2. La Défense a bien noté la volonté de la Chambre de rationaliser la procédure d'avant-procès et de régler toutes les questions qui peuvent l'être le plus tôt possible<sup>3</sup>.

3. La Défense, en application de l'ordonnance de la Chambre du 7 mai 2015, s'est efforcée de soulever pour le 1<sup>er</sup> octobre 2015 tous les points qu'elle a identifiés et qui mériteraient une résolution avant le début du procès.

4. Néanmoins, la Défense souhaite informer la Chambre, les parties et les participants que ces requêtes ne couvrent pas nécessairement toutes les questions qu'il est possible de poser avant le début d'un procès. Elles ne couvrent en effet que les questions qui peuvent être posées à la date du 1<sup>er</sup> Octobre 2015. D'autres questions pourraient être soulevées à l'ouverture du procès, comme l'autorise la Règle 134(2) du Règlement.

5. Premièrement, le travail d'analyse du mémoire préliminaire de l'Accusation par la Défense est toujours en cours, étant rappelé qu'il n'existe pas de version consolidée et définitive de ce mémoire ni *a fortiori* de version française définitive, ce qui rend le travail de la Défense difficile. La question des enquêtes est elle aussi toujours posée du fait des menaces pesant sur les membres des équipes de Défense et sur les témoins potentiels de la Défense. Le travail de préparation de la Défense en vue du procès est donc toujours en cours et ce n'est

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/15-58, par. 16.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/15-58, par. 28.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/15-58, par. 28.

qu'au fur et à mesure de l'avancée de ce travail que pourraient apparaître un certain nombre de questions qui devraient être résolues.

6. Deuxièmement, certaines questions ne pourront être posées que lors de l'ouverture du procès, car c'est seulement logiquement à ce moment là qu'il sera possible aux parties de disposer d'une vision générale de toute la procédure suivie depuis la décision de confirmation des charges.

7. Troisièmement, la Défense note que la Règle 134(2) autorise les parties à soulever non seulement des exceptions, mais également des observations. Des observations n'ont pas à être tranchées par la Cour et ne doivent donc pas à être réglés avant l'ouverture du procès.

8. Toujours dans l'idée de contribuer à l'efficacité de la procédure, la Défense s'engage à soulever devant la Chambre toute question méritant résolution avant le début du procès dès qu'elle se posera et s'engage à informer la Chambre, les parties et les participants à l'avance lorsqu'elle aura décidé de soulever à l'ouverture du procès des exceptions ou de formuler des observations.



---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2015 à La Haye, Pays-Bas.